









## LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LA DEMANDE

- 1- Une photocopie **lisible** d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt de la déclaration. A compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur,
- 2- Une copie du ou des titre(s) de formations permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention,

Dans le cadre d'une première demande de libre prestation de services et afin de faciliter l'examen dans les meilleurs délais les qualifications professionnelles du prestataire au regard de la formation exigée en France, il est vivement recommandé de joindre les documents suivants :

- ♣ Le programme d'étude complet de formation ;
  - ♣ Un tableau récapitulatif des heures et des crédits obtenus par matière et par année de formation.
- 3- Attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction, même temporaire, d'exercer (1),
  - 4- Lorsque le candidat a exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente ni la formation, ni l'accès à la profession demandée ou son exercice, toutes pièces utiles justifiant qu'il a exercé la profession dans cet Etat à temps plein pendant un an au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours de la même période (2)
  - 5- Le cas échéant, une copie de la déclaration précédente ainsi que de la première déclaration effectuée.
  - 6- Une déclaration concernant les connaissances linguistiques nécessaire à la réalisation de la prestation (alinéa 3 de l'article L. 4322-15 du code de la santé publique).
  - 7- Afin de faciliter un traitement rapide du dossier, il est recommandé de produire une attestation d'assurance.

Ces pièces (1, et 2), mentionnées précédemment, doivent être rédigées en langue française ou traduites en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Il est également recommandé de traduire les titres de formations ainsi que le programme d'étude complet de formation.

Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (article 444-1 du code pénal).